



Observatoire européen des
drogues et des toxicomanies

Les dérivés du cannabis à faible teneur en THC en Europe



Mention légale

Cette publication de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA) est protégée par la législation sur le droit d'auteur. L'Observatoire décline toute responsabilité quant aux conséquences de l'utilisation des données figurant dans ce document. Le contenu de la présente publication ne reflète pas nécessairement les avis officiels des partenaires de l'Observatoire, des États membres ou des agences et institutions de l'Union européenne.

Manuscrit achevé en décembre 2020

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2020

© Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, 2020
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Crédit pour les photos de la couverture: Envato (première et troisième photos, de gauche à droite),
Brendan Hughes (autres photos).

Pour toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres éléments non couverts par le droit d'auteur de l'EMCDDA, l'autorisation doit être obtenue directement auprès des titulaires du droit d'auteur.

Print	ISBN 978-92-9497-573-7	doi:10.2810/806145	TD-03-20-749-FR-C
PDF	ISBN 978-92-9497-570-6	doi:10.2810/627263	TD-03-20-749-FR-N

Cette publication doit être référencée comme suit: Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (2020),
Les dérivés du cannabis à faible teneur en THC en Europe, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.



Observatoire européen des
drogues et des toxicomanies



Praça Europa 1, Cais do Sodré, 1249-289 Lisbonne, Portugal
Tel. +351 211210200
info@emcdda.europa.eu | www.emcdda.europa.eu
twitter.com/emcdda | facebook.com/emcdda

Table des matières

4	Introduction et avertissement
4	Les dérivés du cannabis à faible teneur en THC: de quoi s'agit-il?
6	La situation en Europe concernant les produits à faible teneur en THC
6	Les types de produits à faible teneur en THC
7	La vente des produits à faible teneur en THC en Europe
7	Types de détaillants
8	Origine des produits
8	Qualité des produits
8	Commercialisation des produits à faible teneur en THC
9	Étiquetage des produits et clauses de non-responsabilité
10	Caractéristiques et motivations des usagers de produits à faible teneur en THC
11	Le contexte réglementaire des produits à faible teneur en THC
13	Les réponses réglementaires récentes face à l'augmentation des produits à faible teneur en THC
13	Réglementation des taux de THC à l'échelle nationale
14	Réglementation des dérivés du CBD
16	Contrôle qualité et application de la loi
16	À l'avenir, les produits à faible teneur en THC parviendront-ils à s'imposer sur le marché?
18	Références
19	Ressources
19	Remerciements

Introduction et avertissement

Ces dernières années, de plus en plus de dérivés du cannabis, notamment d'herbe et d'huiles de cannabis, ont été proposés en vente libre en Europe. Ces produits sont présentés comme ne contenant que de faibles taux de tétrahydrocannabinol (THC), le principe actif responsable de la plupart des effets psychoactifs du cannabis, et, par conséquent, pourraient se soustraire à la législation sur les stupéfiants dans certains pays. Cette évolution suscite des inquiétudes au niveau politique, aussi bien au regard du statut juridique de ces produits que de leur dangerosité potentielle. L'un des défis spécifiques auquel sont confrontés les décideurs politiques et les potentiels fournisseurs de produits à faible teneur en THC, consiste à en déterminer le statut juridique et les cadres réglementaires qui s'appliquent à leur vente. Plus particulièrement, les produits à faible teneur en THC prenant des formes similaires aux dérivés illicites du cannabis, tels que les mélanges à fumer, les huiles et les produits comestibles, entretiennent la confusion. Ce rapport porte principalement sur ces produits.

Pour comprendre ce phénomène et améliorer les connaissances en la matière, l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA) a lancé à l'automne 2018 une étude exploratoire d'évaluation rapide des tendances (Trendspotter).

Il est important de noter que cette étude se veut purement descriptive et que ce rapport présente, dans la mesure du possible, la situation d'un domaine complexe, politiquement et commercialement sensible et très dynamique. Si cette analyse permet d'éclairer la réflexion dans ce domaine, le lecteur doit garder à l'esprit que rien dans ce rapport ne saurait être considéré comme une recommandation ni comme constituant une quelconque forme d'avis juridique ou autre sur la manière dont les produits à faible teneur en THC devraient être réglementés. En outre, le point de vue de l'EMCDDA est celui d'un observatoire des drogues. Dans la mesure où les produits à faible teneur en THC relèvent également de la compétence d'autres agences et organes de l'UE, et bien que nous ayons fait de notre mieux pour décrire la situation telle que nous la comprenons, ce rapport ne traduit pas nécessairement le point de vue d'autres parties assumant des responsabilités dans ces domaines. Enfin, si nous présentons dans ce rapport les divers cadres juridiques susceptibles de s'appliquer aux produits à faible teneur en THC, ces descriptions ne sont fournies que pour les besoins d'analyse et ne sont pas pertinentes en dehors de ce contexte.

Cette étude a respecté la méthodologie «Trendspotter» d'évaluation rapide des tendances, qui implique la

triangulation de données provenant de différentes sources, en l'occurrence une analyse documentaire, une enquête sur Internet et une réunion d'experts (voir encadré «Méthodologie Trendspotter d'évaluation rapide des tendances» à la page 5). De plus, les informations issues des discussions du réseau des correspondants juridiques et politiques de l'EMCDDA ont été prises en considération.

Cette publication regroupe les résultats de l'étude avec, pour objectif principal, de donner un premier aperçu de la situation en Europe sur la vente libre de produits à faible teneur en THC. Les objectifs spécifiques consistaient à identifier et à explorer plus avant les types de produits disponibles ainsi que l'éventail des points de vente, les profils des usagers, les dangers associés et les réponses apportées dans différents pays de l'UE.

Un certain nombre d'évolutions importantes ont été observées dans quelques pays européens depuis que les premières données ont été recueillies et, dans la mesure du possible, des informations actualisées sont proposées. Cependant, s'agissant d'un domaine qui évolue rapidement et pour lequel nous ne disposons actuellement que d'informations relativement limitées, les résultats présentés ici seront nécessairement incomplets. Ils doivent être considérés comme une introduction à la situation et aux problématiques pertinentes et comme un tremplin pour des recherches et un suivi ultérieurs.

Les sections suivantes de ce rapport synthétisent les conclusions de l'étude et ses analyses. Lorsque les résultats s'appuient sur la littérature scientifique, les références sont citées ; à défaut, cela signifie que les données sont celles de l'EMCDDA et des dispositifs d'observation nationaux ou issues des sources qualitatives mentionnées ci-dessus.

Les dérivés du cannabis à faible teneur en THC: de quoi s'agit-il?

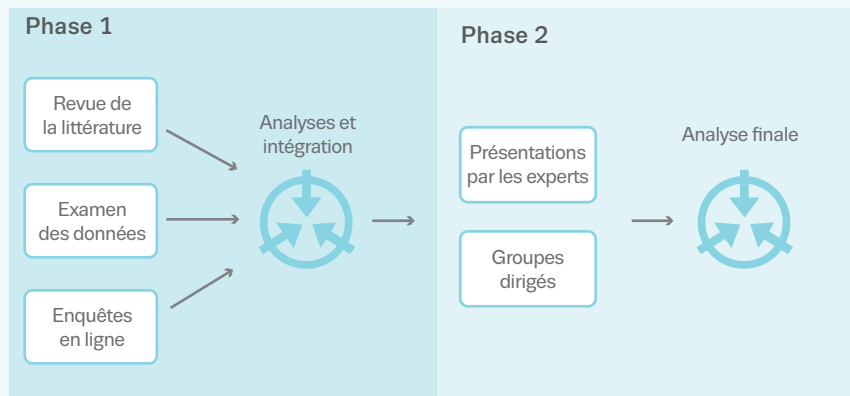
La portée exacte de ce que recouvre l'expression «produits dérivés du cannabis à faible teneur en THC» fait débat. La définition des dérivés du cannabis à faible teneur en THC employée dans cette publication est la suivante: «produits qui sont ou contiennent de l'herbe, de la résine, des extraits ou des huiles de cannabis supposés avoir, ou semblent avoir, un très faible pourcentage de THC et qui ne devraient probablement pas provoquer d'intoxication». Ces produits peuvent être commercialisés pour leur faible taux de THC ou pour leur taux élevé en cannabidiol (CBD). Cette définition exclut les médicaments ayant fait l'objet d'une autorisation et les produits, tels que les textiles, qui utilisent uniquement la fibre de la plante de cannabis. On notera que certains produits contenant des extraits de la plante de cannabis

Méthodologie Trendspotter d'évaluation rapide des tendances

Cette étude exploratoire s'est fondée sur la méthodologie Trendspotter d'évaluation rapide des tendances de l'EMCDDA, qui repose sur tout un éventail d'approches différentes en matière d'enquête et utilise des données issues de diverses sources (EMCDDA, 2018). L'étude était composée de deux phases principales, comme cela est précisé ci-dessous. La première phase comprenait une enquête et des réunions avec le réseau des correspondants juridiques et politiques de l'EMCDDA, des contributions du groupe de référence de l'EMCDDA sur les indicateurs d'offre de drogues ainsi qu'un examen non systématique des données de routine, de la littérature scientifique et de la littérature grise (y compris des recherches sur les sites de vente). En outre, dans le but d'améliorer la couverture géographique étudiée, une enquête en ligne a été adressée au réseau des points

focaux nationaux Reitox de l'EMCDDA (16 répondants). La deuxième phase de l'étude a consisté en une réunion d'experts, tenue à Lisbonne en novembre 2018. Douze experts provenant de sept pays ont assisté à l'événement, au cours duquel ils ont présenté des informations sur la situation dans leur pays, participé à des groupes de travail dirigés et contribué à une analyse approfondie du sujet, en apportant des éclairages selon différents points de vue, notamment ceux de l'industrie, des commerçants, des services répressifs, des autorités de réglementation des médicaments et des organismes de recherche sur les drogues.

L'analyse est fondée sur une triangulation de toutes les sources d'informations en vue de dresser un tableau aussi complet et objectif que possible.



ou de ses graines ont également fait leur apparition parmi les produits cosmétiques ou les denrées alimentaires. Ce rapport se concentre sur les produits qui sont fumés ou ingérés et qui sont les plus susceptibles de présenter des risques pour la santé publique. La classification d'un produit individuel en tant qu'aliment, produit cosmétique ou produit à fumer à base de plantes, est définie par les dispositions européennes et nationales et est abordée dans la section «Le contexte réglementaire des produits à faible teneur en THC» (voir à la page 11).

Les fleurs et les extraits de cannabis contiennent une grande variété de substances chimiquement apparentées, connues collectivement sous le nom de cannabinoïdes. Le pourcentage de chaque cannabinoïde peut varier considérablement selon la variété des plantes et la technique de culture. Les deux cannabinoïdes les plus étudiés sont le THC et le CBD. Le THC produit des effets tels que l'euphorie, la relaxation et une altération de la perception

(ces mêmes effets que les consommateurs de cannabis à des fins récréatives recherchent généralement dans cette drogue), tandis que le CBD ne génère pas les mêmes effets psychotropes que le THC.

Cela signifie que le CBD n'est généralement pas considéré comme présentant le type de profil psychoactif associé aux drogues utilisées à des fins récréatives ou pour leurs propriétés stupéfiantes. Il convient néanmoins de souligner que l'action du CBD sur le cerveau est un sujet complexe qui n'est pas abordé en détail ici.

Par ailleurs, des commentateurs ont relevé un lien entre l'utilisation du CBD et certains bienfaits sur la santé. Cependant, les preuves de l'efficacité du CBD sont faibles pour les maladies étudiées, et nombre des bienfaits revendiqués nécessitent des recherches approfondies (EMCDDA, 2018). Là encore, cette question n'est pas examinée en détail dans la présente publication.

TABLEAU 1

Types de dérivés du cannabis à faible teneur en THC annoncés à la vente au sein de l'UE et en Norvège, février 2019

Pays	Herbe	Résine	Huile	E-liquides	Produits comestibles	Cristaux
Autriche	X	X	X	X	X	X
Belgique	X	X	X	X	X	–
Bulgarie	–	–	X	–	–	–
Croatie	X	–	X	X	X	X
Chypre	X	–	–	X	–	–
Tchéquie	X	X	X	–	X	–
Danemark	–	–	X	–	–	–
Estonie	–	–	–	–	–	–
Finlande	–	–	–	–	–	–
France	X	X	X	X	–	X
Allemagne	X	X	–	X	–	X
Grèce	X	X	X	X	X	X
Hongrie	–	–	X	–	X	–
Irlande	X	X	X	X	–	X
Italie	X	X	X	–	X	X
Lettonie	–	–	–	–	–	–
Lituanie	X	–	X	X	–	–
Luxembourg	X	–	X	–	X	–
Malte	–	–	X	X	–	–
Pays-Bas	–	X	X	X	X	–
Pologne	X	–	X	X	–	–
Portugal	–	–	X	–	–	–
Roumanie	X	–	X	X	–	–
Slovaquie	–	–	–	–	X	–
Slovénie	X	X	X	X	X	–
Espagne	X	X	X	–	–	–
Suède	X	–	X	X	X	–
Norvège	–	–	–	–	–	–
Royaume-Uni	X	–	X	X	X	–

Remarque: La mise en vente d'un produit dans un pays au moment de l'enquête est indiquée par une croix (X).

La situation en Europe concernant les produits à faible teneur en THC

Les types de produits à faible teneur en THC

Une grande variété de dérivés du cannabis à faible teneur en THC est désormais disponible en Europe. Il s'agit notamment de ceux qui reproduisent les dérivés illicites du cannabis, tels que l'herbe, la résine et l'huile, et d'autres types de produits à fumer, tels que les e-liquides et les cristaux. Des produits comestibles infusés au cannabis sont également proposés à la vente, à la fois comme produits et boissons prêts à consommer ou sous forme d'ingrédients type farine et pâtes. D'autres dérivés du cannabis, sous forme de baumes, crèmes et onguents, sont également disponibles.

Des dérivés du cannabis à faible teneur en THC sont proposés à la vente dans la majorité des pays de l'UE (tableau 1). À mesure que le phénomène des produits à faible teneur en THC a concerné davantage de pays, l'éventail et la diversité des types de dérivés disponibles dans les points de vente n'ont cessé de croître, l'huile et les produits à base de plantes étant les formes les plus couramment identifiées. Les produits à base de résine semblent être moins courants. Le tableau 1 offre un aperçu de la situation en février 2019, à partir de sources limitées. Les données présentées sont probablement incomplètes et pourraient ne pas refléter la situation actuelle concernant les types de produits disponibles dans les différents pays. Cependant, ce tableau illustre à la fois la diversité et la grande disponibilité de ces produits dans toute l'Europe.

La vente des produits à faible teneur en THC en Europe

De premières évolutions sur le marché européen des produits à faible teneur en THC auraient été observées en Suisse. En 2011, la Suisse a relevé la limite définissant la classification d'un plant de cannabis en vertu de la loi sur les stupéfiants de 0,3 % à 1 % de THC, afin de tenir compte de l'incertitude des mesures et de la variabilité biologique dans la production de chanvre industriel. Si certains entrepreneurs ont commencé à commercialiser des dérivés du cannabis à faible teneur en THC sur la base de cette limite, aucun changement significatif n'a été observé sur le marché immédiatement après la hausse de la limite supérieure. Cependant, le nombre de dérivés du cannabis proposés contenant du CBD a augmenté depuis la mi-2016 (Zobel et al., 2019), date à laquelle une société a commercialisé une grande quantité de dérivés du cannabis à faible teneur en THC, réglementés en tant que «produits de substitution du tabac», incluant les avertissements de santé et les taux de taxation correspondants. Dès que la nouvelle a commencé à se répandre que les produits contenant moins de 1 % de THC échappaient aux contrôles légaux du cannabis en Suisse, la commercialisation de ces dérivés du cannabis à faible teneur en THC a augmenté.

À la suite du développement des ventes de dérivés du cannabis à faible teneur en THC en Suisse, des situations similaires sont apparues dans les pays voisins. Ces nouveaux produits ont été observés en Autriche à partir de mars 2017 et en Italie à partir de mai 2017, avant de se répandre en Allemagne, en Belgique et en France au début de l'année 2018.

Les experts interrogés à l'occasion de cette étude exploratoire ont pointé le fait que le règlement (UE) n° 1307/2013 concernant l'octroi de paiements directs aux agriculteurs (de chanvre), a pu être interprété comme une non interdiction par la loi de tout produit contenant moins de 0,2 % de THC et que ces produits pouvaient faire l'objet de publicité et être vendu au public. Le règlement ne visait pas à être interprété de cette manière.

Types de détaillants

Dans le contexte européen, le marché des produits à faible teneur en THC se caractérise par la présence de détaillants très variés. S'il est désormais possible de trouver des produits à base de cannabis dans les points de vente ordinaires, notamment dans les chaînes de magasins d'alimentation diététique, les pharmacies et les cafés, il existe également des magasins spécialisés dans la vente de dérivés du cannabis à faible teneur en THC. Certains de

ces magasins sont spécialisés dans la santé et le bien-être, tandis que d'autres sont plus étroitement liés au marché du cannabis récréatif, ressemblant davantage aux bureaux de tabac, aux boutiques de vapotage ou encore aux *coffee shops* de cannabis néerlandais.

Par souci de simplicité, dans ce rapport, ces deux types de magasins seront désignés par les termes «magasins de diététique/d'art de vivre» ou «bureau de tabac/coffee shops». Néanmoins, dans les faits, les frontières entre ces deux types d'établissements peuvent être floues et les types de produits vendus ainsi que la méthode de vente peuvent se recouper. Les deux types de magasins peuvent parfois proposer de la documentation sur les bienfaits des produits sur la santé, des accessoires tels que briquets, pipes et broyeurs, ou encore des graines de cannabis ainsi que du matériel de culture, comme des pots de fleurs et des lampes.

La nature spécifique des magasins et des mécanismes de vente, qu'il s'agisse de bâtiments physiques ou de vente principalement en ligne, varie d'un pays à l'autre. Dans certains pays, comme en Autriche, en Grèce et au Luxembourg, des distributeurs automatiques vendent des dérivés du cannabis à faible teneur en THC. Certains magasins et marques proposent de livrer leurs produits dans toute l'Union européenne, d'autres dans une liste restreinte de pays et d'autres encore dans leur propre pays uniquement. À la suite de l'introduction du règlement (UE) 2018/302 en décembre 2018, les vendeurs en ligne ne sont plus autorisés à bloquer les clients d'autres États membres, sauf dans le cas des pays dont la législation interdit la vente de ces produits. Cependant, certains fournisseurs affirment qu'il incombe à l'acheteur de vérifier les lois et règlements du pays de destination.

Les produits à base de plantes semblent être plus couramment vendus par les bureaux de tabac/coffee shops, tandis que les magasins de diététique/d'art de vivre ont tendance à détenir des produits à base de CBD, tels que des crèmes et des baumes. De manière générale, il semblerait que la distinction ne soit pas toujours claire en ce qui concerne le type de produits vendus dans les différents magasins. Ce qui tend à différer, c'est la stratégie commerciale employée, un même produit faisant l'objet d'une promotion ou d'une publicité différente selon la spécialisation du détaillant et la clientèle visée.

Dans certains pays, certains magasins, qu'il s'agisse de boutiques de diététique/d'art de vivre ou de bureaux de tabac ou de coffee shops, peuvent faire office de grossistes en fournissant des produits à faible teneur en THC à d'autres magasins. À titre d'exemple, il a été rapporté qu'en Belgique, plusieurs nouveaux magasins proposaient ce type de relations

d'entreprise à entreprise (B2B), en incitant d'autres magasins à vendre leur stock contre un pourcentage des bénéfices.

Origine des produits

Les informations sur la source d'approvisionnement en dérivés du cannabis à faible teneur en THC ne sont pas systématiquement communiquées par les fournisseurs. Dans cette étude, les types d'informations transmises sur l'origine des produits comprenaient le lieu spécifique (par exemple le pays), le fabricant, une mention indiquant si les produits étaient fabriqués dans le pays ou importés, cultivés en intérieur ou en extérieur, ou encore, parfois, des indications relatives à une provenance certifiée. Un bref examen des détaillants faisant la publicité de produits à faible teneur en THC sur Internet a également permis de relever des allégations selon lesquelles les sources des produits étaient des «variétés de chanvre approuvées par l'UE» et des exemples indiquant des cultures dans tout un éventail de pays, dont l'Allemagne, l'Autriche, la Croatie, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Monténégro, le Maroc, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Suisse. Cependant, il a également été rapporté que les déclarations sur l'origine ne sont pas toujours exactes; les experts ont signalé des cas dans lesquels les documents d'importation figurant sur les colis postaux avaient été falsifiés pour masquer leur véritable origine.

Qualité des produits

Les rapports issus de cette étude font état d'importantes variations dans la qualité des produits ce qui soulève un certain nombre d'inquiétudes. Ces dernières portent notamment sur le fait de savoir si le produit correspond aux allégations en termes de teneur réelle, notamment s'agissant des taux de CBD et de THC, et s'il contient des polluants, qui peuvent constituer un problème particulier dans le cas des substances destinées à être ingérées mais qui peuvent aussi présenter un problème d'ordre plus général.

Plusieurs pays, dont l'Autriche, la Finlande, l'Italie, la République tchèque, la Slovaquie et la Suède, ont fait état de tests indépendants sur les produits. En Autriche, en Italie et au Luxembourg, les analyses des produits saisis ont montré des taux de THC généralement faibles mais des taux de CBD élevés, l'Italie signalant que certains échantillons présentaient des taux de CBD compris entre 50 % et 60 %. En Autriche, sur un échantillon d'environ 200 produits, 49 affichaient un taux de THC supérieur à la limite légale, plusieurs des produits étant compris dans une plage allant de 0,4 % à 1,1 %, au lieu des 0,3 % autorisés

(Ministère fédéral des affaires sociales, de la santé, des soins et de la protection des consommateurs, communication personnelle), exposant ainsi les vendeurs à des poursuites. En République tchèque, des tests effectués sur 29 huiles de CBD en 2017-2018 ont montré qu'un tiers d'entre elles présentaient des écarts par rapport à la quantité de CBD mentionnée sur l'étiquette (ICCI, 2018). Le THC n'était pas mentionné sur 60 % des étiquettes, alors qu'un quart des échantillons aurait pu donner lieu à un test de dépistage positif chez un conducteur qui aurait ingéré la dose d'huile recommandée. Certains produits vendus comme des produits «à forte teneur en CBD» contenaient donc des taux de THC qui auraient pu entraîner une intoxication visible s'ils avaient été consommés en quantités suffisantes (voir l'encadré «Difficultés liées à la définition des taux appropriés de THC dans la législation» à la page 15).

Les tests réalisés sur les huiles de CBD ont également mis en évidence la présence de carcinogènes connus, notamment des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et du benzopyrène, au-delà des taux maximums respectivement fixés dans les règlements (UE) n° 835/2011 et (UE) n° 2015/1933 de la Commission européenne pour les huiles et les compléments alimentaires contenant de l'huile. Dans deux des lots testés, près de la moitié des échantillons dépassaient les teneurs maximales fixées pour le benzo(a)pyrène et la somme de quatre HAP. Les taux les plus élevés mesurés étaient sept fois supérieurs à la limite établie pour le benzo(a)pyrène et près de 20 fois supérieurs à la limite fixée pour la somme des quatre HAP. Un lot de produits prétendument «biologiques» contenait des traces d'un pesticide dont l'utilisation a été interdite il y a 20 ans.

Cette variabilité de la teneur en CBD et la présence possible de taux significatifs de THC et de polluants potentiellement dangereux ont également été rapportées dans d'autres études (Pavlovic et al., 2018; Gibbs et al., 2019).

Commercialisation des produits à faible teneur en THC

La commercialisation des dérivés du cannabis à faible teneur en THC, qui inclut à la fois la promotion et la publicité de ces produits, varie d'un pays à l'autre et au sein d'un même pays. De nombreux dérivés du cannabis à faible teneur en THC sont commercialisés et vendus en ligne par l'intermédiaire de sites web spécialisés. Les prix peuvent être affichés ou non et les achats possibles ou pas. Au Luxembourg, par exemple, certains sites web affichaient les produits sans aucune information sur les prix, et le client était invité à se rendre dans un établissement physique pour effectuer son achat. Les réseaux sociaux sont également

utilisés pour faire la promotion et la publicité des produits, mais ils semblent rarement servir de plateformes d'achat, même si, dans certains cas, les produits peuvent être achetés par messagerie directe.

Certains détaillants semblent accorder la priorité à la fourniture d'informations sur les propriétés inhérentes du produit, par exemple sur la variété, la teneur, la saveur et l'arôme du cannabis. D'autres mettent l'accent sur les aspects du produit ayant trait au mode de vie, par exemple s'il est végétalien, sans gluten, biologique ou respectueux de l'environnement.

Des informations concernant les bienfaits perçus des produits sur la santé, principalement liés au CBD, peuvent également être communiquées, soit directement concernant le produit lui-même, soit indirectement en fournissant des liens vers des recherches et des articles scientifiques. Pour les produits dérivés du CBD, le dosage typique, généralement exprimé en termes de gouttes ou de millilitres au cours d'une période donnée, peut être suggéré.

Les allégations thérapeutiques semblent contribuer de manière significative à la demande de produits liés au CBD. Bien que les données probantes dans ce domaine restent limitées; selon certaines affirmations, le CBD améliorerait le bien-être et contribuerait à éliminer ou à atténuer divers problèmes de santé, notamment l'anxiété, l'insomnie, la perte d'appétit, les problèmes digestifs, les migraines et les problèmes respiratoires, et pourrait même faire office d'antidépresseur et d'analgésique. Ces allégations sont souvent mises en avant sur les sites web de vente du CBD ou dans les supports promotionnels. On trouve également des exemples d'affirmation selon lesquelles le CBD pourrait être utilisé pour traiter le psoriasis et d'autres problèmes cutanés, le glaucome et la sclérose en plaque, et renforcerait le système immunitaire. Cependant, les allégations thérapeutiques relatives aux aliments sont régulées par le règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, or ce règlement n'autorise aucune allégation thérapeutique de ce type pour les dérivés du cannabis.

Dans ce contexte, il est important de noter que l'usage médical du CBD a été autorisé pour un nombre limité de maladies et que la littérature scientifique a été résumée dans de récents rapports de l'EMCDDA (EMCDDA, 2018; Hall, 2018). Une solution buvable de CBD d'origine végétale a été approuvée par l'Agence américaine des produits alimentaires et médicamenteux (US Food and Drug Administration) en juin 2018 (sous le nom d'Epidiolex) et par l'Agence européenne des médicaments (EMA) en septembre 2019 (sous le nom d'Epidiolex), comme traitement d'appoint des crises associées au syndrome

de Lennox-Gastaut ou au syndrome de Dravet (épilepsie infantile réfractaire).

En résumé, plusieurs défis réglementaires relatifs à la commercialisation et la promotion de certains dérivés du CBD peuvent être identifiés. Parmi ces défis, on peut citer un étiquetage inadéquat des produits, une composition variable, une qualité de produit potentiellement médiocre, un manque d'indication des limites de l'efficacité de ces dérivés pour des fins thérapeutiques ou une exagération des preuves concernant leur efficacité, ainsi qu'un manque d'informations sur la sécurité ou sur les dangers potentiels et les contre-indications éventuelles. Toutefois, il est également important de noter que, bien que ces problématiques suscitent des préoccupations légitimes en matière de protection et de sécurité des consommateurs, il n'existe à ce jour que très peu de preuves de préjudices rapportés en Europe, que ce soit dans la littérature scientifique ou dans les données empiriques associées à ces produits. Dans le même temps, il y a lieu de souligner qu'il ne s'agit pas d'un domaine faisant actuellement l'objet d'un contrôle rigoureux, et que les problèmes rares ou à long terme associés à l'usage de ces produits peuvent être difficiles à déceler.

Étiquetage des produits et clauses de non-responsabilité

Certains articles commercialisés en tant que dérivés du CBD ou produits à faible teneur en THC, notamment ceux vendus en tant que produits de santé ou de bien-être, comportent sur leur étiquetage des informations sur les taux de CBD et de THC dans le produit, généralement exprimés en poids (en milligrammes) ou en pourcentage. Dans le cas du THC, ce dernier peut être présenté sous la forme d'un pourcentage maximal à ne pas dépasser (par exemple, moins de 0,2 % de THC) et, dans certains cas, il peut être allégué que le produit est certifié exempt de THC ou que sa teneur est inférieure au taux indiqué. L'étiquette peut également fournir des indications sur le dosage, y compris les quantités maximales à utiliser.

Souvent, les produits sont étiquetés par le vendeur comme étant des compléments alimentaires ou des parfums d'ambiance et, parfois, le mode d'utilisation prévu est indiqué, par exemple si le produit est destiné à être fumé ou consommé sous une autre forme. Les produits ne sont toutefois pas toujours présentés de manière cohérente. Ainsi, un même article ou un article similaire peut être présenté de différentes façons dans des magasins ou des pays différents.

Dans certains cas, des clauses de non-responsabilité indiquent la manière dont les produits ne doivent pas

être classés ou utilisés. Bien que les clauses de non-responsabilité relatives au produit ne soient pas courantes, celles qui ont été identifiées relèvent généralement de trois catégories:

- clauses de non-responsabilité relatives à la santé: le produit ne doit pas être utilisé pour traiter des maladies; les vendeurs déclinent toute responsabilité en cas de mauvais usage du produit;
- clauses de non-responsabilité relatives à la consommation: le produit n'est pas destiné à la consommation, il est déconseillé de le fumer ou de le faire brûler en raison d'un risque cancérigène; le produit est uniquement destiné à être collectionné;
- clauses de non-responsabilité relatives à l'usager: le produit n'est pas destiné à être utilisé par des mineurs, il est déconseillé aux femmes enceintes ou allaitantes et ne doit pas être consommé en conduisant.

L'utilisation de l'étiquetage du produit et de clauses de non-responsabilité peut indiquer que les détaillants de dérivés du cannabis à faible teneur en THC sont attentifs aux cadres juridiques qui peuvent autoriser ou interdire la vente de ces produits. Par exemple, ils peuvent faire l'éloge du goût du produit tout en précisant qu'il n'est pas destiné à la consommation ou à la vente, comme les produits à base de plantes assortis d'avertissements indiquant qu'il s'agit uniquement d'objets de collection.

Qui plus est, les différences observées entre les pays dans l'utilisation de clauses de non-responsabilité et les méthodes de commercialisation indiquent que les détaillants connaissent les cadres juridiques applicables au pays et l'environnement dans lequel ils opèrent et qu'ils s'efforcent de s'y adapter.

Il est intéressant de noter que certains pays, comme l'Autriche, ont déjà réagi à ce phénomène en classant divers produits. En classant les dérivés du cannabis à faible teneur en THC comme «produits à fumer à base de plantes», l'affichage d'avertissements de santé devient obligatoire et la vente aux mineurs est interdite. À titre d'exemple, il a été rapporté qu'un produit dont l'étiquette arborait l'image d'une licorne avait été considéré comme illégal en tant que produit à fumer, dans la mesure où il pouvait attirer les mineurs.

Caractéristiques et motivations des usagers de produits à faible teneur en THC

Les informations disponibles sur les consommateurs et la consommation de dérivés du cannabis à faible teneur en THC, y compris sur les caractéristiques et les motivations des consommateurs, sont extrêmement limitées. En Suisse,

en 2019, Addiction Suisse a mené une enquête auprès de plus de 1 500 consommateurs de CBD. Les répondants ont été recrutés par l'intermédiaire de Facebook et d'une association de producteurs. Près d'un tiers d'entre eux ont déclaré consommer des dérivés du CBD plus de 20 jours par mois, près des trois quarts ont déclaré consommer des fleurs de cannabis et plus de la moitié a également affirmé consommer du cannabis illicite (Zobel et al., 2019). Cette enquête a permis de mettre en évidence trois principaux facteurs de consommation: 1) le bien-être (pour lutter contre le stress ou l'insomnie); 2) la santé (pour traiter la douleur, la dépression, les nausées); et 3) pour modérer la consommation de cannabis illicite (pour réduire la consommation illégale ou les effets du THC).

L'étude a également montré que les personnes dont la consommation est motivée par des raisons de santé présentent un profil d'âge plus élevé que celles dont la consommation est motivée par leur mode de vie ou par un intérêt dans l'expérimentation de produits similaires aux dérivés du cannabis illicites établis. Les personnes dont la consommation était motivée par des raisons de santé étaient plus susceptibles d'acheter des produits dans des magasins de diététique/d'art de vivre. Certaines des personnes interrogées ont fait part de leur méfiance à l'égard des grandes sociétés pharmaceutiques, d'autres ont affirmé qu'elles recherchaient des produits naturels à des fins d'automédication ou en guise de compléments alimentaires. Enfin, les personnes interrogées justifiant leur consommation par des raisons liées à la consommation de cannabis illicite étaient plus jeunes que les deux autres groupes et plus susceptibles d'acheter des produits dans des bureaux de tabac ou des coffee shops.

Une étude de marché autrichienne, menée en juillet 2019, a analysé la connaissance et l'utilisation de produits contenant du CBD parmi un échantillon d'internautes âgés de 16 à 69 ans (taille de l'échantillon: 1 009) ⁽¹⁾. Parmi les personnes interrogées, 14 % ont déclaré avoir déjà expérimenté des produits contenant du CBD, et près d'un quart (23 %) ont affirmé connaître des personnes ayant déjà essayé ces produits. Les trois quarts d'entre elles ont déclaré avoir eu une expérience positive avec le produit et 8 sur 10 ont laissé entendre qu'elles consommeraient probablement à nouveau du CBD à l'avenir. Les répondants plus jeunes (16-29 ans) étaient plus nombreux à déclarer avoir consommé du CBD: 22 % ont affirmé avoir consommé du CBD au moins une fois, contre 13 % des 30-49 ans et 10 % des 50-69 ans. Bien que la méthode employée pour l'enquête ait pu favoriser la surreprésentation dans l'échantillon de personnes susceptibles d'utiliser des produits contenant du CBD, il est intéressant de noter

⁽¹⁾ Enquête sur Internet réalisée pour Magu-CBD.

que cet échantillon englobait toutes les tranches d'âge de la population.

Le contexte réglementaire des produits à faible teneur en THC

Les conventions des Nations unies relatives au contrôle des drogues constituent le fondement des législations nationales en la matière et stipulent que la vente non autorisée de «fleurs de cannabis» et d'«extraits et teintures de cannabis» doit faire l'objet de sanctions pénales. Cependant, les conventions ne s'appliquent pas à la culture des plants de cannabis à des fins industrielles (comme les fibres ou les graines). Les conventions des Nations unies ne mentionnent pas explicitement le CBD, ce qui a donné lieu à diverses interprétations quant à la question de savoir si le CBD dérivé de plantes devait être considéré comme un «extrait de cannabis» ou comme une substance peu susceptible de faire l'objet d'abus et ne nécessitant donc pas de contrôle. Il convient également de noter que des formes synthétiques de CBD, non dérivées d'extraits de plants de cannabis, peuvent être produites.

De nombreuses directives et réglementations de l'UE peuvent s'appliquer aux dérivés du cannabis à faible teneur en THC, sous leurs différentes formes et composants, et offrent des définitions standardisées de différents types de produits: aliments, compléments alimentaires et médicaments. Certaines de ces législations peuvent s'appliquer automatiquement et uniformément à tous les États membres de l'UE, tandis que d'autres devront être transposées dans le droit national (voir l'encadré «Principale législation de l'UE à prendre en considération dans le cadre de la réglementation des dérivés du cannabis à faible teneur en THC» à la page 13).

De plus, l'évaluation de la législation applicable aux différents produits est un processus complexe mené au cas par cas. Des éclaircissements sont susceptibles d'être demandés aux services compétents de la Commission européenne.

L'UE a dressé une liste de critères permettant de définir les différentes catégories de variétés de plants de cannabis, dont certaines peuvent être cultivées et fournies pour la fibre de chanvre à condition qu'elles présentent de faibles taux de THC. L'octroi de subventions au titre de la politique agricole commune est subordonné à l'utilisation de semences certifiées de variétés de chanvre bien précises, seules les variétés dont la teneur en THC ne dépasse pas 0,2 % pouvant être utilisées [règlement (UE) n° 1307/2013]. Il est possible que l'application de cette limite à la production agricole de variétés de cannabis ait accrédité l'idée que

tout produit fini contenant moins de 0,2 % de THC n'était pas interdit par la loi et pouvait être légalement mis à la disposition des consommateurs.

Or, la limite de 0,2 % prévue par la législation européenne ne constitue qu'un critère pour l'octroi de subventions agricoles de l'UE en faveur des agriculteurs; des limites nationales plus élevées peuvent être fixées à d'autres fins.

La base de données de l'UE sur les variétés végétales répertorie les variétés dont les semences peuvent être commercialisées dans toute l'Union, dont près de 70 variétés de l'espèce «chanvre - *Cannabis sativa*» (Commission européenne, 2019b). Certains États membres de l'UE peuvent explicitement exclure tous les dérivés de ces variétés de leurs listes de stupéfiants. Les dérivés incluent toutes les parties de la plante, les graines, les extraits et les teintures, ainsi que la résine. Les importations de chanvre sont également soumises à certaines conditions pour garantir le respect de la limite de THC [règlement (UE) n° 1308/2013]. Il convient néanmoins de souligner que ce cadre législatif a été élaboré pour l'industrie du chanvre. On ne saurait donc nécessairement supposer qu'il est approprié de l'appliquer aux produits destinés à la consommation humaine.

En raison des nombreuses allégations thérapeutiques concernant les produits à faible teneur en THC et principalement les dérivés du CBD, il s'avère également pertinent, dans ce contexte, d'examiner la législation de l'UE relative aux médicaments. La directive 2001/83/CE établit qu'un médicament est une substance ou une composition qui restaure, corrige ou modifie des fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique ou qui est présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies. Ainsi, la directive, qui fixe les exigences et les procédures d'autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage humain, s'applique aux médicaments contenant des dérivés du cannabis dont la vente requiert une autorisation de mise sur le marché. L'autorisation de mise sur le marché est accordée pour un produit spécifique si la sécurité, la qualité et l'efficacité de ce produit pour traiter une maladie sont confirmées. Récemment, une autorisation de mise sur le marché à l'échelle de l'UE a été accordée au médicament Epidiolex, une solution orale de CBD d'origine végétale, indiquée dans le traitement des convulsions associées au syndrome de Lennox-Gastaut ou au syndrome de Dravet chez les enfants de 2 ans et plus. Si les allégations thérapeutiques semblent contribuer de manière significative à la demande de mise en vente libre de produits contenant du CBD, il existe actuellement très peu de données probantes sur l'efficacité des dérivés du CBD pour traiter de nombreuses autres affections pour lesquelles une efficacité a été revendiquée.

De plus, des produits comestibles infusés au cannabis sont proposés à la vente dans de nombreux États membres de l'UE, que ce soit sous la forme de produits et de boissons prêts à consommer ou d'ingrédients comme la farine et les pâtes. Différentes réglementations peuvent être pertinentes ici: le règlement (CE) n° 178/2002 établit les principes généraux et les exigences de la législation alimentaire et précise que le terme «denrée alimentaire» ne couvre pas les médicaments, les cosmétiques ou les stupéfiants et les substances psychotropes au sens des conventions des Nations unies de 1961 et 1971, ce qui implique que les substances considérées dans ces conventions comme des stupéfiants ou des substances psychotropes ne peuvent pas être classées dans la catégorie des aliments. Une catégorie spéciale a été créée pour les nouveaux aliments, qui peuvent être définis, en termes simples, comme des aliments non consommés de façon significative par les humains dans l'UE avant le 15 mai 1997, date d'entrée en vigueur de ce règlement. Le catalogue des nouveaux aliments de l'UE sert d'orientation pour déterminer si un produit nécessitera ou non une autorisation en vertu du règlement sur les nouveaux aliments. Il est important de noter que ce catalogue ne fait pas officiellement partie de la législation de l'UE en matière de denrées alimentaires. En effet, il sert uniquement de document d'orientation et n'a aucune signification juridique formelle.

Le catalogue contient les indications suivantes sous la rubrique «*Cannabis sativa L.*»:

Dans l'Union européenne, la culture des variétés de Cannabis sativa L. est autorisée à la condition que celles-ci soient inscrites dans le 'catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles' de l'UE et que la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) ne dépasse pas 0,2 % (p/p). Certains produits dérivés de la plante ou de parties de la plante de Cannabis sativa, tels que les graines, l'huile de graines, la farine de graines de chanvre, les graines de chanvre dégraissées, ont un historique d'utilisation significative dans l'UE et ne sont donc pas nouveaux. D'autres législations nationales spécifiques peuvent restreindre la mise sur le marché de ce produit en tant qu'aliment ou ingrédient alimentaire dans certains États membres. Il est donc recommandé de se renseigner auprès des autorités nationales compétentes. (Commission européenne, 2019c).

Sous les rubriques «Cannabidiol» et «Cannabinoides», le catalogue des nouveaux aliments de l'UE inclut une note indiquant:

Il a été demandé si ce produit nécessite une autorisation au titre du règlement relatif aux nouveaux aliments. Selon les informations dont disposent les autorités compétentes

des États membres, ce produit n'a pas été utilisé comme aliment ou ingrédient alimentaire avant le 15 mai 1997. En conséquence, avant qu'il ne puisse être mis sur le marché dans l'Union européenne en tant qu'aliment ou ingrédient alimentaire, une évaluation de la sécurité du produit doit être menée au titre du règlement sur les nouveaux aliments. (Commission européenne, 2019c).

Les exploitants du secteur alimentaire ne peuvent introduire un nouvel aliment sur le marché de l'UE qu'après que la Commission ait traité une demande d'autorisation pour celui-ci et adopté un acte d'exécution en autorisant sa mise sur le marché.

En ce qui concerne la demande d'autorisation de nouveaux aliments, il semblerait que les choses évoluent (Norwinski et al., 2019). Plus de 60 demandes d'autorisation ont été déposées pour des produits contenant du CBD en vertu du règlement (UE) 2015/2283 relatif aux nouveaux aliments. Il appartient à la Commission européenne de vérifier si les différentes demandes relèvent du champ d'application du règlement. Il lui incombe notamment de vérifier si le produit concerné répond à la définition de «denrée alimentaire» exposée dans la législation générale sur les denrées alimentaires [règlement (CE) n° 178/2002]. Des doutes ont été soulevés quant à savoir si le CBD peut être considéré comme une «denrée alimentaire», dans la mesure où la législation générale sur les denrées alimentaires exclut de cette définition les substances considérées comme des stupéfiants ou des substances psychotropes au sens des conventions des Nations unies sur les drogues ^(?).

En outre, le règlement relatif aux produits cosmétiques [règlement (CE) n° 1223/2009] exige que les nouveaux produits introduits sur le marché de l'UE soient notifiés sur le [portail de notification des produits cosmétiques](#), sur lequel on trouve plusieurs produits cosmétiques contenant du CBD.

Conformément aux dispositions européennes pertinentes [telles que la définition d'un médicament au titre de la directive 2001/83/CE et la définition d'un produit cosmétique dans le règlement (CE) n° 1223/2009], les autorités nationales compétentes des États membres détermineront la classification de tout produit spécifique au cas par cas, ce qui permettra de classer un produit «borderline» comme un médicament dans un pays et comme une denrée alimentaire dans un autre. L'introduction à la base de données des ingrédients cosmétiques (CosIng) de la Commission européenne souligne le point suivant:

^(?) Au moment de la publication de ce rapport, la Commission a fait savoir, à la suite d'une décision de la Cour européenne de justice (voir à la page 16), qu'elle ne considère pas le CBD comme un stupéfiant et que celui-ci pouvait donc être qualifié de denrée alimentaire, pour autant que les autres conditions du règlement de l'UE sur la sécurité alimentaire soient également remplies.

Si, grâce à ces ingrédients, un produit permet de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique, le produit est qualifié de médicament. Cependant, les produits qui, tout en ayant un effet sur le corps humain, n'affectent pas significativement le métabolisme et ne modifient donc pas strictement son fonctionnement, peuvent être qualifiés de produits cosmétiques. La qualification d'un produit doit être décidée par les autorités nationales compétentes, sous la supervision des tribunaux, au cas par cas, en tenant compte de toutes les caractéristiques du produit. (Commission européenne, 2019a).

Enfin, la directive 2014/40/UE relative aux produits du tabac et aux produits connexes (dite «DPT») définit les «produits à fumer à base de plantes» comme «un produit à base de végétaux, de plantes aromatiques ou de fruits, ne contenant pas de tabac et pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion». La directive en elle-même n'exclut pas la possibilité que le cannabis ou des produits dérivés puissent être inclus dans la catégorie des produits à fumer à base de plantes. En revanche, si ces produits peuvent être utilisés pour fumer, ils doivent être conformes aux dispositions de la DPT. La DPT ne prévoit pas en elle-même de dispositions sur la légalité ou non d'un produit ou de ses ingrédients, mais vise à réglementer les produits qui peuvent être légalement mis sur le marché.

Ces produits sont spécifiquement réglementés par les articles 21 et 22 de la DPT, avec des dispositions spécifiques concernant l'étiquetage des produits et la déclaration des ingrédients. Avant de mettre un nouveau produit sur le marché, les fabricants et les importateurs doivent soumettre aux autorités nationales compétentes la liste des ingrédients et des quantités respectives par marque et par type. Des produits à fumer à base de plantes contenant du cannabis ou pouvant être associés de toute autre manière à du cannabis ont été recensés dans plus de 20 États membres à ce jour, avec une augmentation significative du nombre de produits signalés au cours des deux dernières années (2019 et 2020).

Les réponses réglementaires récentes face à l'augmentation des produits à faible teneur en THC

Les décideurs politiques de différents pays européens ont constaté que la vente de produits à faible teneur en THC bénéficiait d'une visibilité croissante, de sorte que l'environnement réglementaire a commencé à évoluer pour reconnaître et, dans certains cas restreindre, la disponibilité

Principale législation de l'UE à prendre en considération dans le cadre de la réglementation des dérivés du cannabis à faible teneur en THC

- Médicaments: Directive 2001/83/CE (directive relative aux médicaments)
- Aliments: Règlement (CE) n° 178/2002
- Compléments alimentaires: Directive 2002/46/CE
- Nouveaux aliments: Règlement (UE) 2015/2283
- Cosmétiques: Règlement (CE) n° 1223/2009
- Produits du tabac: Directive 2014/40/UE
- Allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires: Règlement (CE) n° 1924/2006

de ces produits. Au niveau de l'UE, certaines évolutions ont également été observées dans ce domaine.

En janvier 2019, le catalogue des nouveaux aliments de l'UE (voir plus haut) a mis à jour l'entrée relative au cannabis à faible teneur en THC, en supprimant l'entrée spécifique pour le CBD et en ajoutant une entrée pour les «cannabinoïdes». Le catalogue stipule désormais que:

[...] les extraits de Cannabis sativa L. et les produits dérivés contenant des cannabinoïdes sont considérés comme des aliments nouveaux, car l'historique d'utilisation n'a pu être démontré. Cela s'applique à la fois aux extraits eux-mêmes et à tout produit auquel ils sont ajoutés en tant qu'ingrédient (l'huile de graine de chanvre par exemple). Cela s'applique également aux extraits d'autres plantes contenant des cannabinoïdes. Les cannabinoïdes obtenus par synthèse sont considérés comme nouveaux. (Commission européenne, 2019c).

En outre, dans le domaine des cosmétiques, plusieurs extraits ou dérivés du cannabis, dont le CBD, sont énumérés dans la décision (UE) 2019/701 de la Commission comme noms d'ingrédients communs à utiliser sur l'étiquetage des produits cosmétiques. Toutefois, la Commission européenne a récemment affirmé que les extraits de cannabis sont interdits dans les produits cosmétiques, dans la mesure où ils relèvent de la définition du «cannabis» figurant dans le tableau 1 de la Convention des Nations unies de 1961 (Parlement européen, 2019).

Réglementation des taux de THC à l'échelle nationale

Les interprétations et les applications des cadres juridiques diffèrent selon les pays européens. Dans certains pays, les produits contenant du CBD ou à faible teneur en THC

d'origine végétale sont considérés comme des extraits de cannabis, et, par conséquent, leur vente sans autorisation est passible de sanctions pénales, tandis que dans d'autres pays, ces produits peuvent être commercialisés sans autorisation, étant donné qu'ils sont considérés comme ayant des propriétés psychoactives insignifiantes et donc comme présentant un faible risque d'abus et peu susceptibles de constituer une menace pour la santé publique. Certains pays disposent (au moyen d'une loi ou d'une directive) qu'un produit contenant moins de 0,3 % ou 0,2 % de THC échappe au contrôle de la législation sur les stupéfiants. Malgré l'existence de limites quantitatives pour le THC autorisé, ces dernières ne constituent pas toujours le seul facteur à prendre en considération dans la législation nationale. Il peut être nécessaire de prendre en considération d'autres éléments lors de l'évaluation du statut juridique, comme le type de source végétale, la raison pour laquelle la plante a été cultivée, si elle a été autorisée, la manière dont le produit a été extrait et présenté à la vente. Par exemple, des limites quantitatives peuvent également être assorties de conditions à préciser, telles que «provenant d'une variété de cannabis autorisée», «non viable à des fins stupéfiantes» ou encore «pas d'usage non conforme».

Les variations des limites nationales signifient que les produits importés d'un pays autorisant des taux de THC plus élevés, par exemple la Suisse (où la limite nationale est de 1 % de THC), peuvent enfreindre les limites nationales d'un autre pays.

Néanmoins, outre les variations des taux fixés par les pays, il existe également des différences dans la manière dont les taux de THC sont fixés dans différents types de législation. Ainsi, les lois s'appliquant aux usages industriels, les lois sur les stupéfiants et les évaluations en sécurité alimentaire adoptent des approches différentes pour déterminer des taux acceptables de THC (voir l'encadré «Difficultés liées à la définition des taux appropriés de THC dans la législation» à la page 15). En 2018, le Danemark a modifié sa réglementation et introduit un seuil limite permettant de produire et de vendre des dérivés du cannabis contenant jusqu'à 0,2 % de THC sans enfreindre la législation nationale en matière de contrôle des drogues, tandis qu'en 2019, l'Italie a adopté un décret fixant les taux maximums de THC dans les aliments à 2 milligrammes par kilogramme pour les graines et la farine de chanvre et à 5 milligrammes par kilogramme pour l'huile de graine de chanvre.

■ Réglementation des dérivés du CBD

Il existe également des différences nationales dans la manière dont le CBD est réglementé. Si le CBD est considéré comme ayant des propriétés médicinales, il peut

être contrôlé et distribué dans le cadre de la réglementation sur les médicaments. Son accès au marché dépendra de l'intérêt des entreprises à présenter des demandes d'autorisation de mise sur le marché pour un produit spécifique. Le cadre de l'UE pour les médicaments ne permet pas une large reconnaissance d'une substance en tant que médicament. Chaque demande d'autorisation de mise sur le marché doit être étayée par des données sur la sécurité, la qualité et l'efficacité d'un produit donné.

Alors que les taux de THC autorisés sont généralement signalés dans la législation au niveau national, cela ne semble pas être le cas pour les taux de CBD. En outre, il existe toute une série d'extraits commercialisés sous le nom de CBD, sans définition claire de leur contenu exact et sans données probantes concernant leurs effets sur l'homme. De manière générale, peu de limites quantitatives semblent être posées à la teneur en CBD, l'accent étant davantage mis sur les conditions liées à sa vente. En Roumanie, par exemple, tout produit consommable provenant du cannabis est contrôlé par le droit pénal. Au Danemark, les dérivés du CBD (par exemple les huiles) sont considérés comme susceptibles d'avoir un effet pharmacologique (en fonction du type, de la concentration et du dosage du produit), et sont donc considérés comme des médicaments. En Finlande, le CBD a été clairement classé comme un médicament, de sorte que sa vente sans licence n'est pas autorisée.

En Autriche, le ministère fédéral des affaires sociales, de la santé, des soins et de la protection des consommateurs a publié, en décembre 2018, des orientations indiquant que les fleurs de cannabis ne pouvaient être vendues aux adultes comme produits à fumer à base de plantes qu'à condition d'être assorties d'un avertissement de santé, que les produits comestibles infusés au CBD seraient classés comme nouveaux aliments et qu'il était donc illégal de les vendre avant d'avoir procédé à une évaluation des risques. Les extraits de CBD ne peuvent pas être commercialisés en tant que compléments alimentaires et la vente de cosmétiques contenant du CBD n'est plus autorisée. En juillet 2019, la Belgique a publié une liste de produits à fumer à base de plantes qui peuvent être commercialisés à condition que les opérateurs commerciaux soient assujettis au paiement des droits d'accise – dans cette liste, de nombreux noms de produits sont clairement liés au cannabis (par exemple, «kush», «diesel») (SPF Santé Publique, 2019a). Un article accompagnant cette liste souligne que les produits à fumer contenant du CBD doivent contenir moins de 0,2 % de THC et ne doivent pas être présentés comme ayant des propriétés thérapeutiques, ni comme des tisanes ou des pots-pourris (SPF Santé Publique, 2019b). Dans certains pays, la légalité de la commercialisation du produit peut dépendre de la source du CBD, du format du produit ou de la manière dont le produit

est présenté. Il est difficile de déterminer l'incidence des ventes et du marketing en ligne à cet égard.

Tant le groupe cible que l'usage qui sera fait du produit peuvent être pertinentes pour déterminer les taux d'absorption appropriés et leur réglementation. En 2017, l'Association européenne du chanvre a proposé que, pour l'adulte moyen, les produits apportant une dose orale

quotidienne de plus de 200 milligrammes de CBD pur soient réglementés en tant que médicaments, que ceux apportant une dose orale quotidienne de 20 à 160 milligrammes soient réglementés en tant que médicaments en vente libre ou compléments alimentaires, et que les quantités donnant lieu à une dose quotidienne pour les adultes inférieure à 20 milligrammes soient autorisées dans les produits alimentaires (EIHA, 2018).

Difficultés liées à la définition des taux appropriés de THC dans la législation

Le cadre législatif initialement prévu pour l'industrie du chanvre, qui s'appuie sur le pourcentage de THC dans le chanvre, ne convient pas aux nombreuses variantes des dérivés du cannabis récemment apparues sur le marché et ne devrait pas se substituer aux limites de sécurité pour la consommation humaine sans autre vérification.

Le pourcentage de THC peut être mesuré et associé à différents taux.

- Le taux de THC qu'une certaine variété de plantes de cannabis produit habituellement. Il est utilisé pour faire la distinction entre les plantations de chanvre légales et les plantations de cannabis illégales.
- Les taux relevés dans les différentes parties de la plante. Les taux sont plus faibles dans les racines, les tiges et les graines, plus importants dans les feuilles et les plus élevés dans les fleurs et la résine. Cela permet de distinguer les parties de la plante qui peuvent être utilisées à des fins industrielles sans avoir à réaliser des tests trop poussés, ou les parties utiles à détourner pour en extraire du THC illégalement.
- Les taux relevés dans les extraits. Cet indicateur peut servir à déterminer si un extrait (généralement de l'huile) possède ou non des propriétés d'intoxication.
- Le taux mesuré dans le produit fini consommable, comme un produit comestible par exemple.

L'intrant (ingrédient) est plus facile à contrôler pour le producteur, mais l'extrait (produit) est plus pertinent lorsque l'on veut tenir compte de son effet sur le consommateur. Quoi qu'il en soit, il est possible de cultiver du chanvre à faible teneur en THC et d'en tirer un extrait à forte teneur en THC, ce qui montre l'importance de prendre en considération le produit fini et pas seulement l'intrant.

Actuellement, il peut y avoir une incohérence entre les lois s'appliquant aux usages industriels et les lois sur les stupéfiants en ce qui concerne l'utilisation du pourcentage ou du poids pour déterminer la quantité de THC dans un produit. Il est possible qu'un produit (de

l'huile par exemple) contenant un faible pourcentage de THC, n'excédant pas les taux industriels autorisés, dépasse le poids total de THC autorisé en vertu des lois sur les stupéfiants. À titre d'exemple, 500 millilitres d'«huile de CBD» contenant 0,2 % de THC contiendront environ 1 gramme de THC, ce qui correspond, dans certains pays, au seuil minimal pour les infractions de possession ou de vente de stupéfiants.

Le Canada et l'État américain du Colorado ont fixé la limite de l'intoxication à 10 milligrammes de THC dans une «unité» d'un produit comestible (à usage récréatif), par exemple un carré d'une tablette de chocolat. Au Canada, 10 milligrammes de THC sont vendus dans une tablette de chocolat de 32 grammes, ce qui entraîne une dose d'intoxication vendue à une concentration d'à peine 0,03 %.

En ce qui concerne les taux de sécurité alimentaire, on utilise la notion de dose journalière maximale admissible. L'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) utilise la notion de dose aiguë de référence d'une substance lorsqu'elle procède à l'évaluation des risques des produits alimentaires et des polluants; la dose aiguë de référence désigne la dose journalière maximale par kilogramme de poids corporel jugée admissible. La dose de référence de l'EFSA pour le THC de 1 microgramme par kilogramme a été calculée en utilisant un facteur d'incertitude de 30. L'Association européenne du chanvre industriel (EIHA) estime que, par rapport au facteur d'incertitude de 3 pour les alcaloïdes de l'opium dans des aliments tels que les graines de pavot, cette dose donne lieu à une limite de THC dans les aliments qui est excessivement prudente (EIHA, 2017). En Autriche et en Suisse, le facteur d'incertitude a été ramené à 10. En Nouvelle-Zélande, l'apport journalier maximal de THC admissible est de 7 microgrammes par kilogramme de poids corporel, sans qu'aucun problème apparent n'ait été rapporté, et la réglementation canadienne de 2019 sur le chanvre industriel exclut les produits de la loi sur le cannabis à la condition qu'ils ne contiennent pas plus de 10 microgrammes de THC par gramme de produit.

En janvier 2019, il a également été proposé de modifier la législation des Nations unies relative au contrôle des drogues concernant le CBD. À la suite d'un examen critique du cannabis et des produits associés par le comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), une lettre du directeur général de l'OMS au Secrétaire général des Nations unies, datée du 24 janvier 2019, a formulé six recommandations, dont celle consistant à ajouter une note de bas de page à l'entrée «cannabis et résine de cannabis» au tableau I de la Convention sur les stupéfiants, libellée comme suit: «Les préparations contenant principalement du cannabidiol et au maximum 0,2 pour cent de delta-9-tétrahydrocannabinol ne sont pas placées sous contrôle international.»

En mars 2020, la Commission des stupéfiants des Nations unies a décidé de voter, lors de la reprise de sa 63^e session, sur les six recommandations de l'OMS relatives au contrôle international du cannabis et des substances apparentées. Le 2 décembre 2020, la Commission des stupéfiants des Nations unies a décidé (par 27 voix contre 25 et une abstention) de supprimer le cannabis et la résine de cannabis du tableau IV de la Convention de 1961. Ces substances sont toujours inscrites au tableau I de la Convention de 1961 et restent donc soumises à tous les niveaux de contrôle de la Convention de 1961. La Commission a décidé de ne pas suivre les autres recommandations formulées par l'OMS.

En 2018, une entreprise française a importé de l'huile de cannabis à faible teneur en THC de la République tchèque et a commencé à la vendre au public sous forme de cartouches de cigarettes électroniques, en faisant la promotion de sa teneur en CBD. L'huile était fabriquée à partir du plant de cannabis entier, ce qui est légal en République tchèque mais pas en France, où l'utilisation commerciale du chanvre est limitée à la fibre et aux graines. Le propriétaire de l'entreprise a été condamné et a fait appel. L'affaire a été portée devant la Cour européenne de justice (C-663/18), qui a déclaré, en novembre 2020, que si le CBD n'était pas en l'espèce une drogue au sens de la convention de 1961, le principe fondamental de la libre circulation des marchandises entre les États membres pouvait néanmoins être limité pour des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes. Toutefois, une telle limitation ne devrait pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif et devrait être appliquée de manière cohérente et systématique. La Cour a déclaré que, si les données probantes indiquant que le CBD présentait un risque pour la santé étaient encore limitées mais pouvaient justifier l'adoption de mesures restrictives de précaution, il était incohérent d'appliquer l'interdiction de commercialisation au seul CBD d'origine végétale, et non de synthèse.

La déclaration de la Cour selon laquelle le CBD n'est pas une drogue au sens de la convention de 1961 a des implications pour les interprétations des dispositions législatives de l'UE examinées ci-dessus, qui pourraient être abordées dans un avenir proche.

Contrôle qualité et application de la loi

Un certain nombre des participants à cette étude, issus du monde de la justice pénale, ont souligné le fait que la mise en vente libre de dérivés du cannabis à faible teneur en THC compliquait la tâche des services répressifs et douaniers. L'une des difficultés est le manque de clarté quant au cadre réglementaire à appliquer dans une situation particulière. Les agents des douanes, par exemple, peuvent saisir des produits qui revendiquent un faible taux de THC et ne seraient donc pas soumis aux lois sur le contrôle des drogues dans certains pays, mais qui, en réalité, peuvent présenter des taux de THC illégaux. Actuellement, la seule façon de déterminer si un produit est légal ou non est de tester son contenu, un processus qui peut s'avérer à la fois long et coûteux. La vente de produits à base d'herbe et de résine de cannabis à faible teneur en THC pose donc une nouvelle difficulté pour les services répressifs, car il n'est pas simple de distinguer le cannabis à faible teneur en THC de celui à forte teneur en THC dans la rue, dans les magasins ou à la frontière, et il est peu pratique et très coûteux de tester tous les produits. En Autriche, en Italie et en Suisse, la police dispose désormais d'un test réactif rapide à utiliser dans la rue; certains dispositifs de test mobiles permettent de vérifier si un produit contient ou non du THC et d'autres permettent d'analyser la quantité de THC. Cependant, tous les services d'application de la loi européens ne disposent pas de ces instruments. Il importe également de noter que, même si les tests sont effectués en laboratoire, il peut être difficile d'obtenir des résultats cohérents à partir d'un même produit (Giese et al., 2015).

À l'avenir, les produits à faible teneur en THC parviendront-ils à s'imposer sur le marché?

On peut faire valoir que le changement de la loi suisse a permis de jeter les bases de l'arrivée de dérivés du cannabis à faible teneur en THC sur le marché européen et que la zone grise perçue autour de la légalité et de la promotion de ces produits a contribué à une expansion rapide de ce marché, à tel point que la vente libre de ces produits est désormais courante partout en Europe. En revanche, on peut aussi estimer que les producteurs

désireux de fabriquer des produits contenant de faibles quantités d'extraits de plants de cannabis ou des produits contenant des versions de synthèse du CBD, pour répondre à la demande des consommateurs, pâtissent de l'absence d'un cadre réglementaire clair dans ce domaine. Toutefois, ces évolutions ne s'inscrivent pas dans un contexte de vide juridique. En effet, l'environnement politique et culturel plus large, y compris les récentes légalisations au Canada et dans certains États américains, ont peut-être contribué à la croissance du marché et sans doute renforcé la normalisation de commercialisation de produits contenant des extraits de cannabis.

La compréhension des changements dans ce domaine évolutif est également entravée par un manque d'informations. Au-delà des études menées en Autriche et en Suisse que présente ce rapport, il existe actuellement très peu d'informations sur la gamme de produits disponibles en Europe et sur les personnes qui les consomment. Il n'y a pas non plus d'informations disponibles sur l'étendue de l'usage de ces produits. Étant donné qu'un grand nombre de ces substances font l'objet d'un commerce transfrontalier, il pourrait être utile d'entreprendre des études transnationales et de mettre au point des outils d'observation standardisés pour recueillir des informations sur les produits disponibles et les personnes qui les consomment, afin de mieux comprendre les évolutions en cours.

D'après les informations disponibles, il semblerait que pour de nombreux usagers de produits contenant du CBD, la motivation soit liée aux avantages attendus en matière de santé et de bien-être. Toutefois, si certains produits à base de cannabis sont actuellement présentés comme très bénéfiques pour certains problèmes de santé, tels que l'insomnie, la perte d'appétit, la dépression et les problèmes digestifs, les données probantes relatives aux effets du CBD et du THC sur l'organisme et en relation avec la plupart de ces affections sont limitées. En cas de constatations autodéclarées ou de résultats d'essais, il est difficile de revendiquer un quelconque bénéfice constant sur la santé des dérivés de CBD en vente libre en raison des mélanges possibles de cannabinoïdes, de la composition du cannabis et de la difficulté à en mesurer le dosage.

Une meilleure compréhension des niveaux limites de sécurité appropriés pour le THC et le CBD est nécessaire afin de permettre une évaluation plus approfondie des effets nocifs et des avantages potentiels des dérivés du cannabis à faible teneur en THC. Lors de l'établissement de ces limites, il conviendra de tenir compte des différentes formes du produit, car la biodisponibilité du THC sera différente. Ainsi, les crèmes transdermiques et les aliments ingérés ayant une teneur en THC similaire auront des effets différents sur le cerveau. De même, on ignore encore

si d'autres risques à long terme peuvent être associés à l'utilisation de ces produits. Il s'agit d'un marché qui évolue rapidement et qui devrait connaître des changements, ce qui, à terme, pourrait modifier la balance «risques/bénéfices». Ainsi, certains fabricants trouvent des moyens de rendre le THC soluble dans l'eau, ce qui augmente sa biodisponibilité, de sorte que les boissons contenant du THC pourraient être plus puissantes à l'avenir. Cette évolution souligne la nécessité de soutenir davantage la recherche sur les bénéfices et les inconvénients pour la santé, mais aussi d'établir un système de signalement des effets néfastes de la consommation de ces produits.

Il semblerait qu'il y ait eu une sorte de «ruée vers l'or» des entrepreneurs commercialisant des produits à faible teneur en THC, avec des ouvertures et des fermetures rapides de magasins et une situation en constante évolution. Se tenir informé des changements réglementaires sera un défi pour les petites entreprises et une réglementation accrue est susceptible de favoriser les grandes entreprises. Certaines entreprises ont fait état de problèmes lorsqu'elles traitent avec des prestataires de services de paiement mondiaux tels que Visa, Mastercard et PayPal. En effet, ces prestataires sont basés aux États-Unis, pays qui, au niveau fédéral, n'autorise pas la vente de dérivés du cannabis. Internet semble également jouer un rôle crucial dans l'expansion de ce phénomène et plusieurs grandes plateformes marchandes et applications de réseaux sociaux proposent ce type de produits. La réglementation dans l'environnement virtuel peut être compliquée pour de nombreux produits, et ces difficultés risquent d'être particulièrement prononcées dans ce domaine.

Un autre problème mis en évidence dans ce rapport concerne les modalités d'étiquetage et de commercialisation des produits à faible teneur en THC, qui peuvent rendre difficile l'identification du cadre juridique pertinent qui s'appliquerait à leur vente (par exemple, les lois sur les stupéfiants, le contrôle du tabagisme, le contrôle de la qualité des aliments). Il ne s'agit pas d'un phénomène totalement nouveau. Des questions réglementaires similaires se sont posées lorsque de nouvelles substances psychoactives ont fait leur apparition sur le marché européen des médicaments. Un exemple est le recours aux clauses de non-responsabilité, telles que «impropre à la consommation humaine», qui tentent de transférer la responsabilité de la consommation à l'utilisateur. La protection des consommateurs exige du vendeur qu'il veille à ce que les produits soient clairement étiquetés, ce qui signifie que les produits pourraient être classés et couverts par la législation nationale pertinente en matière de sécurité, de publicité, etc. Les organismes professionnels ont eux-mêmes appelé à plus de clarté concernant les réglementations applicables, ce qui pourrait être l'occasion pour les décideurs politiques

et les organisations professionnelles de collaborer pour concevoir des normes réglementaires à même de protéger les consommateurs des menaces les plus graves que présente actuellement la non-réglementation du secteur. S'agissant de l'étiquetage des produits, les décideurs politiques devront aborder non seulement les niveaux limites de sécurité mais aussi les messages ambigus véhiculé au consommateur, compte tenu des différentes mesures des teneurs en THC et en CBD et en précisant s'il convient d'utiliser le pourcentage de THC, la dose maximale par jour ou le rapport THC/CBD.

La disponibilité accrue de dérivés du cannabis à faible teneur en THC sur le marché soulève également des questions plus générales concernant une éventuelle incidence sur l'attitude du public à l'égard de la consommation de cannabis. L'un des arguments avancés consiste à affirmer que l'augmentation de l'accessibilité peut être considérée comme une forme de «légalisation douce»; un autre argument suggère que le phénomène représente une nuisance publique croissante; un troisième argument pose la question de savoir si les restrictions imposées à la substance, qui ne semble pas menacer la santé publique, ne sont pas disproportionnées. Au-delà de la question de l'opinion publique, les pays européens traverseront certainement une période où il faudra trouver un certain équilibre entre offre et demande de produits à faible teneur en THC, d'un côté, et les défis posés aux régulateurs, de l'autre, notamment en ce qui concerne la gestion des problèmes liés à la qualité variable des produits. En ce qui concerne les produits vendus, certains éléments indiquent que l'un de ceux présentant le plus fort potentiel de demande durable est l'huile de CBD. Il reste à voir si la demande de produits cosmétiques contenant des extraits de cannabis augmentera à l'avenir. Un débat s'est également engagé sur la question de savoir si les dérivés du cannabis à faible teneur en THC sont susceptibles d'attirer les consommateurs en quête d'un substitut légal au cannabis illicite, étant donné que ces produits ne produisent pas les effets psychotropes associés au cannabis illicite. Il existe donc de nombreuses inconnues dans ce domaine, ce qui complique les discussions sur ce qui devrait constituer une réponse politique raisonnable et proportionnée. Une chose est claire cependant: l'examen futur de ce qui constitue une bonne réponse aux évolutions dans ce domaine bénéficiera d'une meilleure compréhension de ce phénomène diversifié et dynamique. Par ailleurs les préoccupations en matière de santé publique et de protection des consommateurs nécessiteront une base de connaissances plus vaste concernant les produits à faible teneur en THC et en CBD, ainsi que leurs teneurs réelles, leurs formes et leurs effets à court et à long terme.

Références

- | EIHA (2017), *Position Paper of the European Industrial Hemp Association on: Reasonable guidance values for THC (tetrahydrocannabinol) in food products*, EIHA, Bruxelles. [Lien]
- | EIHA (Association européenne du chanvre) (2018), *Position Paper of the European Industrial Hemp Association on: Reasonable regulation of cannabidiol (CBD) in food, cosmetics, as herbal natural medicine and as medicinal product*, EIHA, Bruxelles. [Lien]
- | EMCDDA (Observatoire européen des drogues et des toxicomanies) (2018), *Usage médical du cannabis et des cannabinoïdes: foire aux questions pour l'élaboration de politiques*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg. [Lien]
- | Commission européenne (2019a), *Cosmetic ingredient database*. [Lien]
- | Commission européenne (2019b), *EU plant variety database*. [Lien]
- | Commission européenne (2019c), *Novel food catalogue*. [Lien]
- | Conseil européen (2018), *Blocage géographique: libérer le potentiel du commerce électronique dans l'UE*. [Lien]
- | Parlement européen (2019), «Answer given by Vice-President Katainen on behalf of the European Commission» (Réponse du vice-président Katainen au nom de la Commission européenne), référence de la question: P-001420-19, 26 avril [Lien].
- | Gibbs, B., Yates, A. and Liebling, J. (2019), *CBD in the UK: executive summary*, Centre for Medicinal Cannabis, Londres.
- | Giese, M., Lewis, M., Giese, L. et Smith, K. (2015), «Development and validation of a reliable and robust method for the analysis of cannabinoids and terpenes in cannabis», *Journal of AOAC International* 98(6), p. 1503-1522.
- | Hall, W. (2018), *A summary of reviews of evidence on the efficacy and safety of medical use of cannabis and cannabinoids*, Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, Lisbonne. [Lien]
- | International Cannabis and Cannabinoids Institute (ICCI) (2018), *Warning for consumers of CBD and cannabis oils sold on the EU market*. [Lien]
- | Norwinski, E. J., Pippins, R., Tsang, L., Willcocks, J. et Williams, A. (2019), *EU regulation of CBD in foods and cosmetics*, Advisory, Arnold & Porter. [Lien].
- | Pavlovic, R., Nenna, G., Calvi, L., Panseri, S., Borgonovo, G., Giupponi, L., Cannazza, G. et Giorgi, A. (2018), «Quality traits of "cannabidiol oils": cannabinoids content, terpene fingerprint and oxidation stability of European commercially available preparations», *Molecules* 23, 1230.
- | SPF Santé Publique, Sécurité de la chaîne Alimentaire et Environnement (2019a), *Liste positive des produits à fumer à base de plantes*. [Lien]
- | SPF Santé Publique, Sécurité de la chaîne Alimentaire et Environnement (2019b), *Produits à fumer à base de plantes*. [Lien]
- | Zobel, F., Notari, L., Schneider, E. et Rudmann, O. (2019), *Cannabidiol (CBD): analyse de situation*, Rapport de recherche No 97, Addiction Suisse, Lausanne.

Ressources

- [Monitoring and evaluating changes in cannabis policies: Insights from the Americas](#) (Suivi et évaluation de l'évolution des politiques en matière de cannabis: perspectives des Amériques), janvier 2020.
- [Usage médical du cannabis et des cannabinoïdes: questions et réponses à l'intention des décideurs politiques](#), décembre 2018.
- [Cannabis legislation in Europe: an overview](#) (Vue d'ensemble de la législation sur le cannabis en Europe), mars 2018.
- [Cannabis policy: status and recent developments](#) (Politique sur le cannabis: statut et évolutions récentes) est la plateforme en ligne de l'EMCDDA consacrée aux informations et aux actualités sur la politique en matière de cannabis.

Toutes les publications de l'EMCDDA sont disponibles en ligne à partir du [site web](#) de l'Agence.

Remerciements

L'EMCDDA souhaite adresser ses remerciements aux personnes et organisations suivantes pour leurs contributions: le réseau des points focaux nationaux Reitox pour avoir fourni des données, le réseau des correspondants juridiques et politiques de l'EMCDDA ainsi que les experts externes ayant participé à l'étude d'évaluation des tendances (Trendspotter) en matière de dérivés du cannabis à faible teneur en THC pour avoir fourni des données et participé à l'exercice d'examen par les pairs; Tim Surmont pour sa participation à l'exercice d'examen par les pairs.

COMMENT PRENDRE CONTACT AVEC L'UNION EUROPÉENNE?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: https://europa.eu/european-union/contact_fr

Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

- par téléphone: via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;
- par courrier électronique via la page https://europa.eu/european-union/contact_fr

COMMENT TROUVER DES INFORMATIONS SUR L'UNION EUROPÉENNE?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse https://europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse <https://op.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (https://europa.eu/european-union/contact_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu>

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<http://data.europa.eu/euodp/fr>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.

À propos de cette publication

La vente libre de dérivés du cannabis en Europe a suscité des inquiétudes parmi les décideurs politiques, aussi bien au regard du statut juridique de ces produits que de leur dangerosité potentielle. Ces produits sont commercialisés soit pour leur faible teneur en THC (tétrahydrocannabinol), ce qui, d'après les vendeurs, les exempte du contrôle de la législation sur les stupéfiants, soit en tant que sources de CBD (cannabidiol). Cette publication donne un premier aperçu de la situation, en abordant les types de produits à faible teneur en THC disponibles, les profils des usagers, les dangers associés ainsi que les réponses réglementaires en Europe. Les produits à faible teneur en THC qui prennent des formes similaires aux dérivés illicites du cannabis, tels que les mélanges à fumer, les huiles et les produits comestibles, constituent l'un des principaux axes de cette étude. Cette publication souligne les défis auxquels sont confrontés les décideurs politiques et les fournisseurs de produits à faible teneur en THC pour en établir le statut juridique et déterminer les cadres réglementaires qui s'appliquent à leur vente.

À propos de l'EMCDDA

L'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA) est la source centrale et l'autorité confirmée dans le domaine des questions liées aux drogues en Europe. Depuis plus de 25 ans, il collecte, analyse et diffuse des informations scientifiques fiables sur les drogues, les addictions et leurs conséquences, dressant ainsi pour ses publics cibles un tableau d'ensemble du phénomène au niveau européen sur la base de données factuelles.

Les publications de l'EMCDDA sont une source essentielle d'informations pour un large éventail de publics, notamment les responsables politiques et leurs conseillers, les professionnels et les chercheurs actifs dans le domaine des drogues et, plus généralement, les médias et le grand public. Basé à Lisbonne, l'EMCDDA est une des agences décentralisées de l'Union européenne.

